

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NETEXIAL

145 rue de Billancourt
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UBDEO.ERC.06.190
Code AIOT : 0005804281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement NETEXIAL implanté 7 Rue des Barbançons 27930 Gravigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL
- 7 Rue des Barbançons 27930 Gravigny
- Code AIOT : 0005804281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société INITIAL (INITIAL SERVICES TEXTILES) est la location - entretien de linge et

articles textiles pour les entreprises. A noter que fin 2025, un changement d'exploitant a été déclaré, l'exploitant est désormais la société NETEXIAL.

Cette blanchisserie industrielle dispose d'un tunnel de lavage.

Administrativement, la société INITIAL dispose de l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° D1-B1-14-252 du 27 mars 2014 au titre de la rubrique 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique à cette activité est celui du 14 janvier 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - Compatibilité avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Rejets aqueux - autres polluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
4	Rejets aqueux - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de 2025 portant sur la problématique de la teneur élevée dans le rejet aqueux en métaux, l'exploitant a initié une étude pour mettre en place un nouveau traitement ayant pour objectif de réutiliser les eaux dans le process à hauteur de 70 à 80 %.

L'intérêt du projet est de réduire fortement l'impact sur le milieu naturel (consommation eau brute et rejet aqueux) et de limiter la pollution à traiter par le gestionnaire de la station d'épuration

urbaine.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- à partir de septembre 2026 : élaboration du cahier des charges et lancement de l'appel d'offres,
- 1er trimestre 2027 : réception des propositions avec implantation du projet,
- 2ème trimestre 2027 : dépôt du dossier de demande de réutilisation des eaux et permis de construire,
- fin 2027 : commande et lancement des travaux après obtention des autorisations.

Un dossier de demande de réutilisation des eaux de process est à transmettre au préfet, celui-ci comportera les éléments mentionnés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2026
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.
Constats : <i>Constats formulés lors de la visite en 2025 : Afin de pouvoir cibler les gros consommateurs d'eaux sur la région lors des périodes de sécheresse et prioriser l'action de la DREAL en période de crise, il est important que l'exploitant déclare :</i> <i>- en cas de période de sécheresse, dès l'atteinte du niveau de gravité « alerte renforcée », les exploitants soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental déclarent les volumes d'eau consommés de la semaine passée ainsi que ceux prévisionnels de la semaine à venir. Les exploitants doivent paramétrer le module « gestion de l'eau » disponible sur GIDAF afin de pouvoir transmettre ces données.</i>

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit renseigner dans l'application GEREPP les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an (AM du 31/01/2008).

Demande n°2 formulée lors de la visite en 2025 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces actions et de lui transmettre les données de 2021 à 2024 (tableau ci-dessus).

Depuis, l'exploitant a :

- activé le module "gestion de l'eau" dans GIDAF,
- transmis les données des consommations d'eau depuis 2017, les données sont stables.

La déclaration GEREPP pour l'année 2025 a été renseignée.

Lors de la précédente visite en 2025, l'inspection avait constaté le manque d'entretien de la zone stockage et de dosage dans le local produits chimiques (demande n°1), en attente des travaux.

Les travaux ont été réalisés dans ce local, l'ensemble des pompes doseuses a été remis à neuf avec nettoyage et rangement de la zone. Des cuves de stockage, qui ne seront plus utilisées, sont en attente de déplacement vers un autre emplacement. Un nouveau local de stockage de produits chimiques a été créé avec cuvette de rétention pour entreposer les fûts et GRV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - Compatibilité avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

Demande n°3 formulée lors de la visite en 2025 : Afin de disposer de données actuelles et fiables, une étude de compatibilité du rejet avec le milieu récepteur est à réaliser par l'exploitant. Cette étude permettra d'engager des discussions sur le projet de modification de l'autorisation de rejet du site INITIAL avec l'EPN.

Lors de la visite, l'exploitant a fait un point d'avancement sur sa démarche : l'objectif est de mettre en œuvre une technologie de traitement qui permettrait de réutiliser les eaux dans le process à hauteur de 70 à 80 % des eaux traitées. Le projet comporterait également une récupération des calories dans un objectif de décarbonation. Ce projet aura une incidence forte sur la consommation d'eau du site (forte diminution), sur les débits et caractéristiques du rejet aqueux du site (forte diminution des débits rejetés, eau rejetée plus propre) et sur les effluents générés (boues ou concentrats plus chargés à éliminer vers des exutoires adaptés).

L'exploitant s'appuie sur l'expertise d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine du traitement de l'eau afin de concevoir la solution de traitement/recyclage adaptée à l'activité du site. Le bureau d'étude est en train de mener un diagnostic de caractérisation des effluents, des tests en laboratoire ont été réalisés sur un effluent moyen, un test pilote a été réalisé sur le terrain sur un autre site du groupe ayant une activité similaire. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur l'importance de disposer d'une homogénéisation avant traitement et sur la variabilité de l'effluent à traiter (lié à la variabilité du linge entrante) qui peut compliquer la caractérisation d'un effluent moyen stable.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer que les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de lavage ne sont pas raccordées à l'unité de traitement existante par microfiltration : ces eaux pluviales peuvent influencer la caractérisation de l'effluent moyen déjà réalisé et donc sur les objectifs de traitement de la nouvelle unité en cours d'élaboration.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- à partir de septembre 2026 : élaboration du cahier des charges et lancement de l'appel d'offres,
- 1er trimestre 2027 : réception des propositions avec implantation du projet,
- 2ème trimestre 2027 : dépôt du dossier de demande de réutilisation des eaux et permis de construire,
- fin 2027 : commande et lancement des travaux après obtention des autorisations.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, l'exploitant a précisé que l'étude de compatibilité demandée en 2024 n'a pas été réalisée, celle-ci serait à mener en tenant compte du nouveau projet et de l'évolution des effluents.

L'inspection prend note de ces évolutions et de ce projet innovant. Le dossier de demande d'autorisation de réutilisation des effluents pourra exposer cette étude de compatibilité (avant/après) qui permettra de motiver l'intérêt du projet et de réduire fortement l'impact sur le milieu naturel (Iton) et de limiter la pollution à traiter par le gestionnaire de la station d'épuration urbaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2026_1 : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer un plan des réseaux à jour dans le dossier et de vérifier que les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de lavage ne sont raccordées à l'unité de traitement par microfiltration existante.

Demande n°2026-2 : L'étude de compatibilité sera à réaliser en prenant en compte le nouveau projet de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets aqueux - autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - métaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l

Constats :

L'exploitant a rencontré la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie (EPN) qui l'a informé des difficultés à traiter son effluent industriel (teneurs en métaux élevées). L'unité de traitement par microfiltration est vieillissante (20 ans), les cartouches de filtration s'encrassent rapidement. L'exploitant a engagé des travaux pour remplacer ces cartouches en vue d'améliorer son rejet et respecter les valeurs limites en métaux :

- 2023 : 2 étages ont été changés,
- 2025 : commande passée en date du 21/05/2025 pour remplacer 3 étages avant la fin de l'année 2025.

Demande n° 5 : l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation des travaux d'amélioration de son traitement de l'eau sous 6 mois. Les résultats de la surveillance de ses rejets transmis via GIDAF permettront de vérifier l'efficacité des mesures prises.

L'inspection demande à l'exploitant à réaliser un audit des caractéristiques de ses effluents, de son système de traitement actuel afin d'avoir une bonne connaissance de son installation ce qui est indispensable pour prendre les bonnes décisions et choisir les solutions de traitement futures à envisager en vue de respecter les futures valeurs limites de rejet plus contraignantes.

L'exploitant a confirmé que les travaux pour remplacer 3 étages de son unité de traitement par microfiltration ont été réalisés en septembre 2025. Seuls les résultats de l'autosurveillance de novembre ont été reportés dans GIDAF et montrent une amélioration sur les paramètres MES et AOX. Par contre, les teneurs en métaux sont toujours supérieures à la valeur limite pour cette mesure (notamment Zinc, Nickel, Cuivre, Fer et aluminium).

L'exploitant a indiqué que l'autosurveillance de 2026 n'a pas encore été renseignée pour les métaux suite à une erreur du laboratoire et que les résultats seront prochainement disponibles.

S'agissant de la déclaration GEREP de 2025, l'inspection relève qu'au vu des 2 résultats d'analyses effectuées en 2025, les émissions dans l'eau de Zinc sont au-dessus du seuil de l'annexe II de

l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle : flux > 200 g/j de Zinc et auraient dû être déclarées en 2025.

En fonction des résultats de 2026, l'exploitant devra déclarer ou non ces émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2026-03 : Afin d'améliorer la qualité de son rejet, l'exploitant a initié l'étude décrite au point de contrôle n°1. Un dossier de demande de réutilisation des eaux de process est à transmettre au préfet, celui-ci devra comporter les éléments mentionnés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Rejets aqueux - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit

	est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2025, GIDAF a été renseigné selon la fréquence demandée.

L'exploitant a indiqué que l'autosurveillance de 2026 n'a pas encore été renseignée pour les métaux suite à une erreur du laboratoire et que les résultats seront prochainement disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois